

DÉCISIONS D'APPROBATION DE MODÈLES

n° 90.1.68.626.2.3 du 21 novembre 1990

n° 90.1.68.626.2.4 du 21 novembre 1990

**Bascules à équilibre automatique LUTRANA
modèles A 5* et A 66*
(Classes III et IIII)**

Les présentes décisions sont prononcées en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 65-487 du 18 juin 1965 modifié par le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix.

Fabricants :

Société LUTRANA, 50, avenue du Pdt Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Société MATHIEU, 162, rue de Verdun, BP 43, 94502 Champigny.

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 Béthune Cedex.

Demandeur :

Société LUTRANA, 50, avenue du Pdt Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Caractéristiques :

Les bascules à équilibre automatique LUTRANA modèles A 5* et A 66* sont approuvées sous le n° 90.1.68.626.2.3 en classe III et sous le numéro 90.1.68.626.2.4 en classe IIII.

Sauf indications particulières, le fonctionnement et les caractéristiques de ces instruments sont identiques en classes III et IIII.

Les bascules à équilibre automatique LUTRANA modèle A 5* et A 66* sont constituées par :

1. un dispositif mesureur de charge qui peut être l'un des suivants :

- LUTRANA modèle CENTRALPHA objet des décisions n° 85.1.07.636.1.3 et 85.1.07.636.1.4 du 9 juillet 1985 (1)
- LUTRANA modèle MICRALPHA objet des décisions n° 87.1.02.636.1.3 et 87.1.02.636.1.4 du 20 janvier 1987 (2)
- LUTRANA modèle EL 9 objet des décisions n° 90.1.15.636.1.3 et 90.1.15.636.1.4 du 27 juillet 1990 (3)
- MATHIEU modèle M 285 objet des décisions n° 87.1.21.636.1.3 et 87.1.21.636.1.4 du 17 novembre 1987 (4)
- MATHIEU modèle MATHIBAS objet des décisions n° 90.1.04.636.1.3 et 90.1.04.636.1.4 du 9 mars 1990 (5).

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1985, page 590.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1987, page 132.

(3) *Revue de Métrologie*, août 1990, page 1151.

(4) *Revue de Métrologie*, décembre 1987, page 1302.

(5) *Revue de Métrologie*, mars 1990, page 392.

Le dispositif équilibreur et transducteur et de charge est constitué d'un ou plusieurs capteurs à jauges de contrainte choisi parmi les modèles suivants :

- ATEX type CIA 3000 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 83.4.05.651.5.3 du 7 juillet 1983,
- SCAIME type S 30 D/X objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 89.4.02.651.5.3 du 28 avril 1989,
- TEDEA type 1010 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 86.4.13.651.7.3 du 27 octobre 1986.

2. un dispositif récepteur et transmetteur de charge de type B5 pour les bascules modèle A 5* et de type 66 pour les bascules modèle A 66*.

L'opération de pesage ne peut être effectuée que lorsque la charge est immobile sur le récepteur de charge de ces bascules.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents types de bascules aériennes LUTRANA modèles A 5* et A 66* :

	CENTRALPHA	MICRALPHA	NUMÉRAL 100	M 285	MATHIBAS
66	A 661	A 662	A 663	A 664	A 665
B 5	A 51	A 52	A 53	A 54	A 55

Les caractéristiques des bascules aériennes LUTRANA modèles A 5* et A 66* sont les suivantes :

- Bascules type 661, 662, 663, 664, 665
 - capteur utilisé : ATEX CIA 3000, SCAIME S 30 D/X
 - portée maximale : $150 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 1\,500 \text{ kg}$
 - longueur maximale du rail : 1 500 mm
 - nombre maximal d'échelons : n = 3000 en classe III
n = 1000 en classe III.
- Bascules type 51, 52, 53, 54, 55
 - capteur utilisé : TEDEA type 1010
 - portée maximale : $150 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 600 \text{ kg}$
 - longueur maximale du rail : 600 mm
 - nombre maximal d'échelons : n = 3000 en classe III
n = 1000 en classe III.

Inscriptions réglementaires :

La plaque signalétique des instruments concernés par les présentes décisions doit porter le numéro correspondant à la classe de précision de l'instrument et la date figurant dans le titre de celles-ci.

Indications particulières :

1° *Classe III*

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé

n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision ou lorsque les connexions entre les capteurs et ce mesureur ne sont pas toutes scellées.

2° *Classe III*

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" figure sur le dispositif indicateur, à proximité des résultats de pesage.

Conditions particulières de vérification :

La vérification primitive des instruments concernés par la présente décision peut également avoir lieu soit dans les ateliers de la société MATHIEU soit dans ceux de la société TESTUT, sous la responsabilité du demandeur.

Les caractéristiques métrologiques des balances LUTRANA modèles A 5* et A 66* étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité d'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification de ces instruments.

Dépôt de modèles :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez les fabricants.

Validité :

Les présentes décisions ont une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans leur titre.

Remarque :

Les balances à équilibre automatique LUTRANA modèle A 5* et A 66* peuvent porter la marque commerciale MATHIEU.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :
L'Ingénieur général des Mines,
M. GERENTE.